

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
 - ▶ TITRE III : RECETTES
 - ▶ CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts
 - ▶ Section 3 : Taxe locale sur la publicité extérieure

Article L2333-6

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 171 (V)

Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

Une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie ou comptant sur son territoire une ou plusieurs zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ou zones d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider de transférer le produit de la taxe à cet établissement public de coopération intercommunale. Ce transfert se fait par délibérations concordantes de son conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors à la commune membre pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire et des zones concernées.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe sur un dispositif publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre de ce dispositif, un droit de voirie.

Les modalités de mise en œuvre de la présente section sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.

Cité par:

LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 73 (VT)
LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 73, v. init.
LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 171 (V)
LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 171, v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 nonies D (M)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 nonies D (M)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 nonies D (M)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-10 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-15 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-16 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-17 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-17 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-19 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-25 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-8 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-8 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-8 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-9 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-59 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-58 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2333-27 (V)

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L233-15 (Ab)